Il est parfois fait état par des chefs d'établissement d'une impossibilité à faire voter, par le CA, une subvention à l'AS de leur établissement. Cette position syndicale du SNPDEN s'appuie sur une remarque de la cour des comptes qui parlait de « gestion de fait » dans un rapport maintenant relativement ancien (2012 me semble-t-il). Face à cette difficulté rencontrée par certaines AS, nous avons posé la question à madame le Vice Recteur lors du CRUNSS de septembre, compte rendu en pièce jointe.

Suite au courrier d'un chef d'établissement interpellant Mr Soldan IA IPR EPS sur cette problématique, il a sollicité le service juridique du vice rectorat, la réponse, ci dessous

semble suffisamment claire.

Réponse de Philippe Ribeaudeau Cellule juridique du vice rectorat à Mr Soldant IA IPR EPS.

Une association sportive est crée dans chaque établissement scolaires du second degré (L552-1 et L552-2 du Code de l'éducation).

Leur statut est régi par l'article R 552-2 du Code de l'éducation.

"L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association".

Les chefs d'établissement ont une double fonction au sein des établissements qu'ils dirigent (D422-5 du Code de l'éducation).

Ils sont représentant de l'État au sein de l'établissement et son organe exécutif.

En sa qualité de fonctionnaire et de représentant de l'État, le chef d'établissement est aussi soumis au devoir d'obéissance. Il ne peut refuser de présider le comité directeur, directive instituée par un texte réglementaire, signé par le ministre de l'éducation nationale, responsable hiérarchique in fine de l'ensemble des personnels du ministère.

Le chef d'établissement exécute les décisions du conseil d'administration, en sa qualité d'organe exécutif.

C'est la conseil d'administration, certes présidé par le chef d'établissement, qui donne son accord au programme de l'association sportive et qui adopte le budget et les décisions budgétaires modificatives.

Cette dualité des fonctions des chefs d'établissement ne remet pas en cause la possibilité aux conseils d'administration des établissements scolaires de faire des dons aux associations hébergées au sein de ces structures.

Les chefs d'établissement n'agissent pas en leur nom propre pour un intérêt personnel mais bien dans le cadre du service public de l'éducation par le développement d'une mission de service public, la promotion du sport auprès des élèves.

Ils ne sont que les représentant de l'État dans un cas (président de l'association sportive) et que l'organe exécutif d'un conseil d'administration qui a adopter souverainement un budget.

L'argutie de "gestion de fait" me semble fallacieuse.

J'aimerai recevoir les éléments en la possession dequant à la position des juridictions financières relative aux dons apportés par les établissements scolaires aux associations sportives hébergées en leur sein.

En pièces jointes, un petit mémo sur les textes réglementaires cités dans cette courte étude.